

Les Représentants des Usagers vous informent sur l'Accès au Dossier Médical

Toute personne a le droit d'accéder à son dossier médical.

1 ACCES AU DOSSIER MEDICAL :

Dossier d'un majeur :

Plusieurs personnes peuvent consulter le dossier d'un patient majeur. Il s'agit :

- Du patient lui-même,
- De son tuteur, si le patient est majeur sous tutelle
- De son médecin si le patient l'a choisi comme intermédiaire.

Dossier d'un mineur :

Peuvent consulter le dossier d'un patient mineur :

- Le mineur lui-même,
- Et son représentant légal. Cependant, si le mineur reçoit des soins à l'insu de ses parents, il peut s'opposer à ce que le médecin communique son dossier.

Dossier d'un patient décédé :

Les héritiers d'un patient décédé peuvent consulter son dossier, sauf volonté contraire exprimée par le patient de son vivant. Les héritiers doivent indiquer le motif de leur demande.

Le droit d'accès des héritiers est limité aux informations nécessaires à l'établissement de la cause du décès, à la défense de la mémoire du défunt ou pour faire valoir leur droits.

2 FORMULATION DE LA DEMANDE :



- 1) Il convient de formuler la demande par courrier.
- 2) Une photocopie de la carte d'identité sera automatiquement demandée.
- 3) Lorsque que la demande concerne une tierce personne une photocopie du livret de famille sera nécessaire afin de prouver la filiation.

3 DELAI DE COMMUNICATION DU DOSSIER MEDICAL :

- 8 jours pour un dossier antérieur à 5 ans,
- 2 mois pour un dossier dont la dernière pièce remonte à plus de 5 ans,
- Le dossier médical peut être consulté sur place ou envoyer . Dans ce cas les frais de copies et d'envois seront facturés au demandeur.